

AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :
Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation
pour une Application Volontariste de la Convention Cadre
sur les Changements Climatiques

BUTS de l'AFCE

- * **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- * **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

OBJECTIFS de l'AFCE

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



www.afce.asso.fr

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de **UNICLIMA, SNEFCCA, UCF**

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 737/2007¹

LES DEVOIRS

du Distributeur

(Producteur et distributeur de fluides frigorigènes, fabricant et importateur d'équipements contenant des fluides)

Les producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes ne peuvent – à compter du 4/7/2009 – céder du fluide qu'à des fabricants d'équipements ou des opérateurs disposant d'une attestation de capacité.

Confinement :

Tout dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC est interdit !

Le fabricant met en place toute procédure interne permettant de confiner les fluides frigorigènes dans toutes les étapes de fabrication de ses produits /substances.

Le fabricant conçoit ses appareils pour éviter toute fuite récurrente, intempestive ou accidentelle et faciliter à l'opérateur les opérations de contrôle de fuite et de maintenance : choix du fluide en fonction de son PRG et de son efficacité énergétique, choix des composants et des technologies.

Le fabricant conçoit ses appareils pour minimiser la charge en fluide.

Le distributeur est tenu d'informer son client

¹ Repris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-123

de son obligation de faire appel à un opérateur détenant une attestation de capacité pour la mise en place et mise en route d'un appareil pré-chargé.

Reprise:

Les distributeurs, producteurs, importateurs et fabricants sont tenus de reprendre sans frais supplémentaires les fluides usagés** au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Des contenants doivent être mis à disposition de leurs clients pour assurer la reprise des fluides usagés.

Ils sont également tenus de reprendre les emballages vides des fluides.

Ils sont tenus de traiter les fluides et de détruire ou faire détruire les fluides qui ne peuvent pas être recyclés ou régénérés. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà. Ils peuvent créer des organismes pour réaliser collectivement les opérations ci-dessus pour leur compte.

*** à l'exception des équipements soumis à la DEEE et à la VHU*

Documents et Déclarations:

Le distributeur doit tenir un registre indiquant le nom de l'acquéreur de fluide, son N° d'attestation, la nature et les quantités cédées.

Déclaration annuelle: les producteurs, distributeurs, importateurs et fabricants déclarent à l'ADEME tous les mouvements de

fluides effectués dans l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante : Pour chaque fluide ils déclarent les quantités achetées, stockées au 1^{er} janvier et 31 décembre, récupérées pour réutilisation, et transmises au producteur pour recyclage, régénération ou destruction.

Etiquetage: les fabricants et importateurs d'équipement pré-chargé sont tenus d'étiqueter de façon indélébile chaque équipement avec l'indication : « Contient des gaz à effet de serre fluoré relevant du protocole de Kyoto », ainsi que le nom chimique et la quantité de fluide.

Utilisation – Vente:

Les fluides frigorigènes CFC (ex : R-11 – R-12) sont interdits dans tout appareil neuf et à la vente.

Les fluides HCFC (ex : R-22 et les mélanges à base de R-22) sont interdits dans tout appareil neuf et seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés.

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites de vente en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

Sanctions:

Non respect des interdictions d'utilisation de CFC ou d'HCFC : **maximum 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.**

Vente de fluide en emballage jetables – Non reprise sans frais supplémentaires et retraitement de fluides usagés ou de leurs emballages : **contravention de 5^e classe (amende de 1500 €)**, doublée en cas de récidive) par infraction.

Cession de fluide à un opérateur n'ayant pas d'attestation de capacité – Non transmissions des déclarations annuelles à l'ADEME : **contravention de 3^e classe (amende de 450 €)** par infraction.